

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 861 (Rect)

présenté par
Mme Le Loch

ARTICLE 31 TER

I. – Après l’alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° Au cinquième alinéa et à la deuxième phrase du septième alinéa, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « février » ;

« 2° À la quatrième phrase du septième alinéa, les mots : « trois mois avant la date butoir du 1^{er} mars » sont remplacés par les mots : « deux mois avant la date butoir du 1^{er} février ». »

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Au septième alinéa de l’article L. 441-7-1 du même code, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « février ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ramener la date limite de signature de la convention écrite annuelle signée entre les fournisseurs et les distributeurs ou les grossistes du 28 février au 31 janvier et, par conséquent, à raccourcir la durée des négociations commerciales d’un mois. En effet, le plus souvent, même si les fournisseurs envoient leurs conditions générales de vente avant le 1^{er} décembre, la véritable négociation commerciale avec les distributeurs ne commence généralement qu’en février.

Cela permettra de raccourcir la période de tension constatée durant cette période entre acheteurs et vendeur et de rendre au salon de l’agriculture sa vocation première : être une vitrine de l’agriculture française dans sa diversité et non le réceptacle de ces tensions dans les relations commerciales.